



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 4 juillet 2007

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133, §1er, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 25 avril 2007 :

« d'avoir diffusé sur le service « La Deux », le 20 février 2007 à 0h45, le journal télévisé avec traduction gestuelle, en contravention à l'article 29c) du contrat de gestion du 13 octobre 2006 » ;

Vu le mémoire en réponse de la RTBF du 21 mai 2007 ;

Entendu Monsieur Simon-Pierre De Coster, Directeur juridique, en la séance du 13 juin 2007.

1. Exposé des faits

Le 20 février 2007, à l'occasion de la diffusion, sur le service La Deux, de trois épisodes de la série « The Unit », la RTBF a postposé à 0h45 la diffusion du journal télévisé de 19h30 avec traduction gestuelle, habituellement programmée à 19h50 sur ce même service. Le journal télévisé de 18h30 (« Le six minutes ») du jour a été diffusé avec traduction gestuelle en lieu et place de celui de 19h30.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

Il rappelle que le contrat de gestion du 13 octobre 2006 prévoit en son article 29 c) que la RTBF doit garantir, à l'attention du public sourd et malentendant, la diffusion en début de soirée sur l'une de ses chaînes de télévision généralistes du journal télévisé de début de soirée avec traduction gestuelle et que lorsque ces journaux avec traduction gestuelle seront effectivement accessibles et lisibles sur une plate-forme de diffusion appropriée tel internet ou d'autres canaux télévisés, la RTBF devra maintenir la



diffusion de ces mêmes journaux télévisés avec traduction gestuelle sur une chaîne de télévision généraliste, mais pourra les diffuser en différé.

Pour l'éditeur, en tout état de cause, le journal télévisé de 18h30 diffusé ce soir-là sur La Deux avec traduction gestuelle remplissait l'obligation puisque *« dès lors qu'il est admis que le début de soirée commence en télévision après 18 heures, (...) la RTBF estime qu'il peut juridiquement se concevoir que le journal « Le six minutes » (...) constitue au même titre que le journal télévisé de 19h30 un journal de début de soirée »*.

Par ailleurs, il indique que la diffusion en ligne sur Internet de son journal télévisé de 19h30 avec traduction gestuelle qui aurait dû en principe être activée le 16 février 2007, soit quelques jours avant les faits reprochés, a été postposée suite au décès inopiné de la personne qui maîtrisait, seule, le système numérique pour la mise en ligne, sans que le responsable de la programmation n'en soit informé. Cette erreur matérielle dans l'échange d'informations entre les services concernés explique qu'en toute bonne foi, selon lui, l'application de l'article 29c) ait été anticipée et que le journal de 19h30 ait été déplacé en fin de soirée conformément aux conditions exprimées dans le contrat de gestion.

Il argue en outre du fait que, dans sa pratique passée, le CSA a toléré que les journaux télévisés avec traduction gestuelle soient postposés en fin de soirée dans des circonstances exceptionnelles, telles la retransmission d'événements sportifs ou d'événements culturels en direct. Il cite ainsi le classement sans suite d'un dossier relatif à l'interruption du journal télévisé gestuel des 23 au 27 mai 2005. Par ailleurs, il estime que le préjudice de la communauté des sourds et malentendants est loin d'être certain puisqu'aucune plainte n'a été enregistrée ni par le service médiation de la RTBF ni par le CSA.

Enfin, il informe le Collège d'autorisation et de contrôle qu'il a décidé de mettre en œuvre *« dans les meilleurs délais »* en plus de la diffusion sur internet du journal télévisé avec traduction gestuelle et le maintien de sa diffusion télévisuelle en différé, la diffusion télévisée de son journal de 19h30 avec sous-titrage télétexte, conformément à l'article 29 a) de son contrat de gestion. Ce JT sous-titré devrait être opérationnel début juillet 2007.



3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

L'éditeur reconnaît n'avoir pas diffusé, le 20 février 2007, le journal de 19h30 avec traduction gestuelle en début de soirée sur l'une de ses chaînes généralistes alors qu'il n'était pas en mesure de proposer sa diffusion alternative sur une plateforme appropriée, ainsi que le requiert son contrat de gestion.

Le Collège ne suit pas la RTBF lorsqu'elle affirme que la diffusion du journal de six minutes de 18h30 avec traduction gestuelle rencontre son obligation. La pratique constante de l'éditeur depuis de nombreuses années (qui est de proposer le journal télévisé de 19h30 avec traduction gestuelle) et donc tant sous l'empire du précédent contrat de gestion que sous l'actuel, l'absence de modification de cette pratique (à l'exception de la soirée du 20 février 2007) et ses affirmations selon lesquelles il maintiendra la diffusion du journal télévisé de 19h30 en différé et prévoira en plus le sous-titrage télétexte, attestent du fait que ce journal télévisé est bien le journal de début de soirée auquel renvoie le contrat de gestion. De surcroît, le Collège estime que l'égalité de traitement entre usagers du service public qu'est la RTBF commande que les sourds et malentendants puissent bénéficier, à l'instar de tout téléspectateur, de l'information la plus complète possible et non pas de son résumé quotidien. Or, « Le six minutes » est défini sur le site internet de l'entreprise elle-même comme « *le premier rendez-vous de la soirée [qui] propose les grands titres de l'actualité du jour qui seront ultérieurement développés dans l'édition de 19h30* ».

Le Collège prend acte de l'absence de transmission d'information intervenue entre les services de la RTBF pour raison accidentelle. Il s'étonne néanmoins que la possibilité, en principe acquise, d'accéder ce soir-là à l'alternative d'un journal télévisé traduit sur internet n'ait pas fait l'objet d'une communication spécifique à l'intention de la communauté des sourds et malentendants.

L'argument selon lequel le CSA a admis par le passé des déprogrammations est sans pertinence, dès lors que le motif de la déprogrammation visée en l'espèce était de faciliter la diffusion d'affilée de trois épisodes d'une nouvelle série dans la grille horaire, avant « Le 12 minutes » fixé à 22h30. Le caractère exceptionnel de la déprogrammation ne s'appliquait donc pas. Le Collège rappelle en outre que le classement sans suite du dossier évoqué par l'éditeur résultait, entre autres, de l'impossibilité matérielle de la RTBF de répondre en même temps à trois obligations différentes, dont deux étaient relatives aux exigences du direct. En l'occurrence, le journal télévisé n'avait alors pas été déprogrammé mais interrompu.

Le Collège ne perçoit pas en quoi l'absence de plainte de téléspectateurs serait un élément susceptible de dispenser l'éditeur de remplir correctement sa mission de service public ou de dispenser le régulateur d'exercer sa mission de contrôle.

Compte tenu du caractère partiellement fortuit des faits et des engagements que prend



l'éditeur quant à l'élargissement rapide du dispositif d'accessibilité de son journal télévisé de 19h30 par un sous-titrage ad hoc, un avertissement constitue la sanction adéquate.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et adresse un avertissement à la RTBF.

Fait à Bruxelles, le 4 juillet 2007.